

Fiche de Synthèse : La Personnalité Juridique

Définition et Utilité

- **Personnalité juridique** : Aptitude à être titulaire de droits et d'obligations. Notion fondamentale, distingue la personne (sujet de droit) de la chose.
- **Sujet de droit** : Détient des droits subjectifs et est débiteur/créancier d'obligations.

I. Diversité des Personnes Juridiques

- **Personnes physiques** : Les êtres humains.
- **Personnes morales** : Groupements de personnes (entreprises, associations, collectivités publiques).

II. Effets de la Personnalité Juridique

- **Confère des droits** : S'exerçant sur une chose (ex: propriété) ou à l'égard d'autrui (ex: pension alimentaire).
- **Impose des obligations** : Être débiteur (ex: payer ses impôts).

III. Régime Juridique de la Personne Physique

A. Acquisition de la Personnalité

- **Principe** : À la naissance, si l'enfant est né **vivant et viable**. Donne la capacité de jouissance (aptitude à avoir des droits).
- **Majorité (18 ans) / Émancipation (16 ans)** : Acquisition de la pleine capacité (jouissance + exercice, aptitude à exercer ses droits seul).
- **Exception (Infans Conceptus - Art. 311 C.civ.)** : L'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt.
 - Période légale de conception : entre le 300ème et le 180ème jour avant la naissance.
 - Permet d'anticiper la personnalité à la conception pour certains droits (ex: héritage).
 - **Droits définitivement acquis seulement si naissance vivant et viable** (cf. Cour de cassation, Ass. Plén., 2 avril 2021 : l'enfant né viable peut demander réparation du préjudice moral du décès de son père survenu pendant sa conception).

B. Éléments d'Identification

- **Nom de famille (patronyme)** : Identification sociale. Inaliénable, imprescriptible, incessible. (Règles de dévolution modifiées par Loi du 4 mars 2002 - Art. 311-21 C.civ.).
- **Prénom(s)** : Distingue les membres d'une même famille. Obligatoire.
- **Domicile** : Lieu de résidence principale (> moitié de l'année).
- **Nationalité** : Rattachement à une nation. Confère des droits (vote). Acquise par filiation, naissance en France, mariage, naturalisation.
- **Sexe** : Constaté à la naissance (masculin/féminin). Possibilité de changement de sexe à l'état civil (demande au TJ, pas besoin de traitement médical/opération, preuve par faits sociaux).

C. La Capacité Juridique

- **Capacité de jouissance** : Aptitude à être titulaire de droits (ex: être propriétaire, droit au respect vie privée).
- **Capacité d'exercice** : Aptitude à exercer soi-même ses droits (ex: vendre sa maison, agir en justice).
- **Majorité (18 ans)** : Pleine capacité (jouissance + exercice).
 - Mineur peut agir seul pour certains actes (reconnaissance enfant, contrat de travail dès 16 ans).
 - Certains actes nécessitent son concours (mariage, adoption).
- **Émancipation (dès 16 ans)** : Par mariage ou décision du juge des tutelles. Confère statut de majeur anticipé (sauf commerce).

D. Les Incapacités

- **Incapables mineurs** : N'ont pas la maturité pour exercer seuls leurs droits (capacité d'exercice limitée). Représentés par leur représentant légal (autorité parentale).
- **Majeurs incapables (Art. 425 C.civ.)** : Personnes dont les facultés mentales/corporelles sont altérées, empêchant l'expression de leur volonté.
 - **Juge des tutelles (Juge des contentieux de la protection)** : Décide de la mesure.
 - **Principes de protection** : Nécessité, subsidiarité, proportionnalité. Mesures temporaires.
 - **Régimes de protection (procédure spécifique en 4 étapes)** :
 - **1. Sauvegarde de justice** : Mesure provisoire, temporaire. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, mais actes contestables si lésion. Mandataire spécial possible. (Durée : 1 an renouvelable).
 - **2. Curatelle (simple ou renforcée/aggravée)** : Pour majeur ayant besoin d'être assisté/conseillé.

- *Simple* : Assistance pour actes de disposition.
- *Renforcée* : Le curateur perçoit les revenus et règle les dépenses.
- (Durée : 5 ans renouvelable, max 20 ans exceptionnellement).
- **3. Tutelle** : Régime le plus contraignant. Pour majeur ayant besoin d'être représenté de manière continue (altération grave des facultés). Tuteur représente dans la plupart des actes.
 - (Durée : Réexamen tous les 5 ans - Art. 441 C.civ.).
- **Distinction des actes selon la gravité (pour mineurs et majeurs protégés)** :
 - *Actes conservatoires* : Maintien du patrimoine (ex: réparation).
 - *Actes d'administration* : Gestion courante (ex: bail d'habitation).
 - *Actes de disposition* : Modifient la composition du patrimoine (ex: vente immeuble, emprunt).
- **Gestion selon le régime** :
 - *Sauvegarde* : Le majeur agit seul, actes contestables.
 - *Curatelle* : Autonomie pour actes conservatoires/administration. Assistance du curateur (double signature) pour actes de disposition.
 - *Tutelle* : Tuteur représente pour tous les actes (sauf autorisation du conseil de famille/juge pour actes de disposition). Actes de la vie quotidienne de faible valeur possibles par l'incapable.

IV. Disparition de la Personnalité (Personne Physique)

- **Décès** : Retrait de la personnalité. Constat médical (arrêt activité cardiaque).
- **Absence** : Personne a cessé de paraître, plus de nouvelles.
 - Présomption d'absence (gestion des biens).
 - Déclaration d'absence (produit effets du décès, 10 ans après jugement de présomption ou 20 ans sans nouvelles).
- **Disparition** : Circonstances rendant la mort quasi certaine (attentat, crash). Jugement déclaratif de décès rapide.

V. Régime Juridique des Personnes Morales (PM)

A. Typologie

- **Droit civil** : Associations, sociétés civiles, fondations.
- **Droit commercial** : Sociétés (SA, SARL, SAS, etc.), GIE.
- **Droit public** : État, collectivités locales (communes, départements, régions), établissements publics.

B. Acquisition de la Personnalité

- **Moment** : Déclaration (préfecture pour associations) ou immatriculation (RCS pour sociétés). Loi pour PM de droit public.
- **Effet** : Acquisition de la capacité de jouissance (limitée par le principe de spécialité).
 - **Principe de spécialité** : La PM ne peut agir que dans le cadre de son objet social déclaré. Certains droits interdits (mariage, legs pour associations simples).

C. Capacité d'Exercice

- Nécessite la **désignation de représentants légaux** (gérant, président, CA) qui agissent au nom et pour le compte de la PM, dans son intérêt et son objet social.

D. Disparition de la Personnalité

- Échéance des statuts, décision des membres ou du juge.
- La PM conserve sa personnalité pour les besoins de sa **liquidation**.

E. Caractéristiques d'une Personne Morale

- **Patrimoine propre et indépendant**.
- **Capacité de s'engager par contrat** (via représentant).
- **Responsabilité civile et pénale propre** (casier judiciaire possible pour sociétés).
- **Éléments d'identification** : Nom (dénomination sociale), domicile (siège social), patrimoine, nationalité.